

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 27
Présents : 22
Votants : 25

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2026

**OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURE
DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
HYBRIDES (IRVE)**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le dix-sept septembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Jean-Pierre PRIEUR
	Aude ZAFOUR, Adjointe	Kevin FAVRET
	Jacques POTTIER, Adjoint	Catherine MILLOT
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Céline DRAHON
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Fabien MARTINEAU
	Françoise DARRAS, Adjointe	Martine MARCHAND
	Michel PIRIS, Adjoint	David GENTIER
	Myriam CHMELEFF, Adjointe	Catherine HINARD-PESCHI
	Lionel BOQUILLON, Adjoint	Marcel BEAUDARD
	Guy DARRAS, conseiller délégué	Christine FALKOWSKI
	Naïma AHMED-AMMAR, conseillère déléguée	Frédéric DENEUCHATEL
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Marie PLEGON pouvoir Michel PIRIS	
	Alice VIALARD pouvoir Catherine MILLOT	
	Najat BROEDERS pouvoir Laurent DELPECH	
ABSENTS EXCUSÉS :	Pierre ROGGE	
	Adrien DEVIC	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame Christine FALKOWSKI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES (IRVE)

La mobilité électrique connaît un développement soutenu et le parc de véhicules électriques est en constante augmentation. En conséquence, les besoins en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) se renforcent sur l'ensemble du territoire.

Par délibération d'octobre 2022, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) a pris la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et a approuvé le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE).

À la suite de plusieurs sollicitations d'opérateurs spécialisés dans le déploiement et la gestion d'IRVE, un premier appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé. Celui-ci a été attribué à la société UBITRICITY (groupe Shell) à la fin de l'année 2023.

Toutefois, en octobre 2024, cette société a informé la CAMG de son retrait du projet. En conséquence, un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en décembre 2024. Les candidatures ont été examinées le 28 février 2025. Quatre opérateurs ont répondu à cet AMI. À l'issue de l'analyse des offres, la société IZIVIA a été retenue, son projet répondant le mieux aux attentes du territoire et proposant un niveau de service supérieur aux préconisations du SDIRVE.

Dans le cadre de la convention-cadre d'occupation temporaire du domaine public conclue avec la CAMG, l'opérateur retenu assurera le déploiement, le financement, l'exploitation, la supervision et la maintenance du réseau de bornes de recharge implantées sur le domaine public communal.

Il convient, dès lors, de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur à 150 € par an et par place de stationnement occupée, mobilier compris, conformément aux dispositions de la convention-cadre.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 150 € par an et par place de stationnement occupée (mobilier compris) ;
- **DIT** que cette redevance sera acquittée annuellement, à terme échu ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Comptable public compétent.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 18 septembre 2026 de la publication
le 18 septembre 2026 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) SUR VOIRIE DANS LA COMMUNE
DE DAMPMART

Entre :

D'une part :

La Ville de Dampmart, représentée par Laurent DELPECH agissant en vertu d'une délibération en date du 20/03/2026,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

et d'autre part :

La société IZIVIA Express, société par actions simplifiées (SAS) au capital de 4 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro SIREN 880175666, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 10 Avenue de l'Arche, Immeuble Le Colisée, représentée par Monsieur Christophe LIAUD en sa qualité de Président

désigné dans la présente convention « **l'Occupant** »

Ensemble dénommés collectivement les « **Parties** », et individuellement la « **Partie** ».

Il est convenu ce qui suit :

Paraphe Paraphe
 

Préambule :

Une Convention-Cadre (ci-après la « Convention-Cadre ») a été conclue entre la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire (ci-après désignée « **la CAMG** ») et l'Occupant le 19/11/2025 afin de déployer sur le territoire de la CAMG un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Cette Convention-Cadre est précisée par des conventions d'occupation du domaine public (ci-après « Convention ») pour le déploiement des bornes sur le domaine public de chaque commune du territoire de la CAMG. Chaque commune membre reste ainsi compétente pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale.

En effet, chacune des Conventions conclue par l'Occupant avec les communes du territoire de la CAMG déterminera les emplacements exacts des bornes, les conditions d'installation, ainsi que les modalités de versement des redevances.

Article 1er - Objet de la convention

La présente Convention, constitutive de droits réels, est conclue à titre précaire et révocable.

Ainsi, la présente convention, en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Ville autorise l'Occupant à occuper des emplacements en vue d'installer et d'exploiter des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (ci-après « IRVE »).

La présente Convention porte sur la mise à disposition d'emprises du domaine public de la Ville au profit de l'Occupant. Ces emprises constitueront le terrain d'assiette des IRVE ainsi que des espaces nécessaires aux équipements.

Article 2 – Désignation des emplacements

Les emplacements des bornes sont localisés aux adresses suivantes :

Adresse	Coordonnées GPS	Nombre de points de charge	Nombre de place de stationnement utilisées	Type de stationnement	Zone ABF
1 Place des Fêtes	48.88547, 2.73560	2	2	Bataille	Non

Ces emplacements sont indiqués sous réserve de l'obtention de l'ensemble des validations et autorisations requises par l'Occupant.

Les Parties conviennent en fin de déploiement de réaliser un avenant dont l'objet sera (i) de mettre à jour le cas échéant le tableau ci-dessus dans le cas où un ou plusieurs emplacements seraient amenés à être modifiés et (ii) d'annexer les fiches navettes descriptives de chacun des emplacements à la présente Convention (annexe 1).

Article 3 - Etat des lieux

Paraphe

UD

Paraphe

U

Avant tout travaux d'installation des IRVE, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence de l'Occupant, d'un représentant de la CAMG et d'un représentant de la Ville aux emplacements visés à l'article 2 de la présente Convention.

Six mois avant l'échéance normale de la Convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci, un état des lieux contradictoire sera également dressé entre les Parties, avant restitution des emplacements à la Ville.

Si des dégradations du fait de l'Occupant sont constatées, la Ville devra adresser une mise en demeure à l'Occupant afin qu'il remette en état le domaine public, avant la fin de la Convention ou dans un délai raisonnable qu'elle fixera. En cas de non-exécution des travaux dans les délais, la Ville pourra faire réaliser ces travaux, aux frais de l'Occupant.

Article 4 - Durée de la convention

La présente Convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 19/11/2043. Cette Convention vaut autorisation d'occupation de l'ensemble des emplacements visés à l'article 2 pour cette même durée.

A l'échéance de la présente Convention, les conditions de l'article 3 de la Convention-Cadre s'appliqueront.

Article 5 – Engagements de la Ville

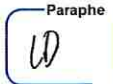
Pendant la durée de la Convention, la Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'Occupant les emplacements définis dans la présente Convention et qui sont en bon état et conformes aux normes en vigueur pour l'installation et l'exploitation d'IRVE,
- Laisser accessible aux utilisateurs à titre gratuit les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques,
- Maintenir en bon état d'entretien et de propreté les places de stationnement prévues à la présente Convention,
- Autoriser l'Occupant ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le domaine concerné en vue de l'installation, la maintenance, ou l'entretien des bornes.
- Procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Conformément au régime de l'occupation du domaine public, l'Occupant assure l'entretien des emprises du domaine public mises à disposition, y compris la signalétique horizontale, mais à l'exception du bitume et des places dont il a la jouissance pour l'exploitation du service de recharge pour la durée d'exécution de la présente Convention. La Ville veille à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques, notamment en procédant à des verbalisations en cas de non-respect de la destination des emplacements.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans le cas où le stationnement abusif impacterait le service de recharge.

Article 6 – Engagements de l'Occupant

Paraphe Paraphe
 

L'Occupant met en place et exploite les bornes de recharge électriques sur le domaine public de la Ville selon les conditions prévues par l'article 5 de la Convention-Cadre.

Article 7 – Conditions de réalisation des travaux

L'Occupant prend en charge les travaux de génie civil et de raccordement de la borne au réseau public de distribution d'électricité. En cas de nécessité de réaliser une extension du réseau électrique, il prend également à sa charge l'extension du réseau. Toutefois, les Parties pourront convenir d'un autre emplacement non soumis à l'extension du réseau électrique.

L'Occupant fait son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de la borne. La présente Convention vaut autorisation de la Ville pour réaliser les travaux sur le domaine public, y compris le raccordement par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. En cas d'autorisations à obtenir de la Ville, celle-ci fera ses meilleurs efforts pour que ces autorisations soient obtenues dans un délai permettant à l'Occupant de réaliser les travaux en conformité avec la Convention et la Convention-Cadre.

Dans l'éventualité où des travaux devraient être réalisés pendant la durée de l'occupation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Travaux à l'initiative de l'Occupant : Si des travaux devaient être réalisés en période d'exploitation par l'Occupant, les travaux seront réalisés dans le respect de la présente Convention.

Travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public ou empêchement d'exploitation : la Ville ou toute autre autorité compétente sur le domaine public concerné par la Convention peut être amené à des travaux ou aménagements dans le périmètre des emplacements mis à disposition ou dans le périmètre immédiat de ceux-ci et ce, dans l'intérêt du domaine public ainsi occupé. L'Occupant en sera informé préalablement par la Ville, 3 (trois) mois avant la date de démarrage des travaux ou des aménagements. La Ville et l'Occupant se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation et décider des éventuelles compensations financières de l'Occupant.

En cas d'inaccessibilité totale ou partielle de la borne imputable à la Ville ou à toute autre autorité compétente sur le domaine public concerné par la Convention, le versement de la redevance sera réduit, prorata temporis, de la durée d'indisponibilité. Au-delà de 15 jours d'inaccessibilité totale par an et par station de recharge, l'Occupant pourra prétendre à une indemnisation d'un montant égal à 0,15% du chiffre d'affaires annuel du service de recharge constaté sur le dernier exercice clos au prorata temporis de la durée d'indisponibilité de l'IRVE.

Les mêmes dispositions s'appliqueront pour tout empêchement d'exploitation quelle qu'en soit la raison qui serait à l'initiative d'une autorité publique.

Si des travaux devaient être exécutés par des tiers à proximité des aménagements de l'Occupant, la Ville s'engage à informer l'Occupant de l'identité des intervenants. L'Occupant se rapprochera alors de l'entreprise intervenante de manière à prendre les mesures idoines nécessaires à la protection de ses aménagements et les conditions de son

indemnisation en cas d'impossibilité d'exploiter les bornes de recharge affectées par les travaux.

Article 8 – Responsabilité - Assurances

L'Occupant s'engage à respecter les conditions fixées par la Convention-Cadre à l'article 7.

La Ville s'engage à indemniser l'Occupant des dommages de toute nature causés aux équipements qu'il a installés, dès lors que les préjudices subis sont directement imputables à la Ville ou causés par des entreprises mandatées par celle-ci.

Article 9 - Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance composée d'une part fixe selon les modalités définies comme suit :

- une part fixe : 150 € par point de recharge par an

La redevance est versée par l'Occupant annuellement à la Ville, au plus tard le 31 mai de chaque année, au titre de l'année précédente, sur présentation de documents opérationnels.

Pour la première et la dernière année d'exploitation, la part fixe est due prorata temporis de la durée d'occupation.

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

L'Occupant a toute latitude pour fixer les tarifs d'utilisation de la borne et bénéficiera exclusivement de tout revenu engendré par l'exploitation de la borne.

Article 10 - Résiliation de la Convention

- 10.1 Pour motif d'intérêt général

La présente Convention pourra être résiliée par la Ville unilatéralement pour motif d'intérêt général. A ce titre, une indemnisation sera versée selon les modalités prévues ci-dessous.

Cette résiliation pourra intervenir à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois.

Le montant de l'indemnité due à l'Occupant sera égal, à l'exclusion de toute autre somme, à la somme des postes suivants :

- A. la valeur non amortie des IRVE calculée de manière linéaire en prenant en compte pour chaque IRVE, sur la base du nombre de jours calendaires, une durée d'amortissement égale à la durée comprise entre la date effective de mise en service de l'IRVE et la date d'expiration de la Convention ;
- B. les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant relatifs à l'exploitation des IRVE dûment justifiés dans la limite de six mois de rémunération due par l'Occupant à ses cocontractants au titre de ces contrats ;
- C. Une somme correspondant au manque à gagner sur la durée restant à courir de la Convention, estimée sur la base du dernier exercice comptable écoulé et rapporté au nombre d'années résiduelles de la Convention.

Paraphe  Paraphe 

- D. Les coûts de dépose des installations objet de la présente convention et de remise en état des emplacements occupés ;

Les indemnités sont payées à l'Occupant dans les six mois qui suivent la date de notification de la décision de résiliation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les Parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Melun.

- **10.2 Pour faute**

En cas de manquement grave et répété à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention par, l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier la présente Convention après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai qu'elle précise et ne pouvant être inférieur à 1 (un) mois.

Constituent notamment des fautes susceptibles de justifier une résiliation pour faute aux torts exclusifs de l'Occupant :

- infraction à la réglementation, applicable à un titre quelconque à l'activité ;
- non-paiement à l'échéance convenue de la redevance ;
- inexécution ou manquements graves et répétés de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention ;

En cas d'urgence liée à la dangerosité imminente créée par les manquements de l'Occupant, la Ville pourra résilier la présente convention dans les 15 jours après constat contradictoire de l'infructuosité de la mise en demeure. Lors du constat contradictoire, l'Occupant pourra faire ses observations afin de préserver ses droits le cas échéant.

En cas de résiliation pour faute de l'Occupant, la Ville pourra résilier la Convention sans que cela n'ouvre droit à indemnité pour l'Occupant.

En cas de résiliation pour faute de la Ville, l'Occupant a droit aux indemnités prévues et selon les conditions posées par l'article 10.1 de la Convention.

- **10.3 Pour force majeure**

En cas de survenance d'un évènement de force majeure empêchant l'exploitation de tout ou partie des infrastructures de recharge installées dans le cadre de la Convention persistant plus de 90 jours consécutifs, la résiliation pourra être prononcée à la demande de l'Occupant et ses conséquences financières seront déterminées en fonction des règles et principes arrêtés par la jurisprudence des juridictions administratives.

Article 11 - Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

Paraphe  Paraphe 

- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois.

Article 12 – Incidence de la fin de la Convention-Cadre sur la présente Convention

La Convention-Cadre et la présente Convention étant connexes, le terme ou la résiliation de la Convention-Cadre entraînera automatiquement la caducité de la présente Convention.

Article 13 – Fin d'un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne

Un titre d'occupation du domaine public spécifique à une borne est susceptible de faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville.

Les stipulations de l'Article 10-1 seront applicables aux sites faisant l'objet de la réduction de périmètre. Pour les items B, C et D de l'Article 10-1, le calcul s'effectuera au prorata du nombre de site faisant l'objet de la réduction sur le nombre de sites total.

Article 14 : Propriété des IRVE

Pendant toute la durée de validité de la Convention, les IRVE et leurs accessoires installés par l'Occupant sur les emplacements mis à disposition restent la propriété de l'Occupant. Les emplacements mis à disposition de l'Occupant restent la propriété de la Ville.

Article 15 - Modification

Toute modification des conditions définies à la présente Convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 16 - Litiges

La Ville et l'Occupant s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout litige pouvant survenir de l'exécution et/ou de l'interprétation de la présente Convention.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Melun.

Article 17 – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe 1 : Fiches navettes descriptives des emplacements

En cas de contraction entre les annexes et le contenu de la présente Convention, cette dernière prévaut.

Article 18 : Signature électronique

Paraphe Paraphe
 

Par les présentes, les Parties acceptent expressément de signer la Convention en signature électronique et par conséquent déclarent que la version électronique de la Convention constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable entre eux.

Les Parties déclarent ainsi que la Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code civil et peut valablement être invoqué.

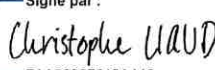
Les Parties s'engagent à ne pas contester l'admissibilité, l'applicabilité ou la force probante de la Convention tel que signé sous forme électronique. Par conséquent, la version signée électroniquement de la Convention constitue une preuve de (i) son contenu, (ii) l'identité des Parties et, (iii) leur consentement aux obligations et aux conséquences légales ou factuelles qui en découlent. Etant précisé que la version signée électroniquement de la Convention ne confère pas plus de droits ou obligations aux Parties que si la Convention avait été constituée, signée et conservée sous forme papier.

Enfin, les Parties déclarent et reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux visée à l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour la Convention.

Le 1/9/2026 | 10:21 CEST

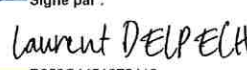
L'Occupant
Représentée par
Christophe LIAUD

Président

Signé par :

FAA92937618A449...

La Ville
Représentée par
Laurent DELPECH

Maire

Signé par :

D953C44516F2418...